

Obligation des armateurs

EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE FORMATION À LA SÉCURITÉ

Comme tout employeur les armateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1) des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2) des actions d'information et de formation ;
- 3) la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

La formation à la sécurité concerne tous les salariés quelque soit leur statut (marins comme personnel terrestre).

Cette formation a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise (règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail, chemins d'accès, issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre; consignes d'évacuation).
- Les conditions d'exécution du travail (comportements et gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ; fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi).
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail).

La formation à la sécurité doit être appropriée, pratique et doit tenir compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

Cette formation est répétée périodiquement, et dispensée notamment lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur organise, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité. Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ; soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.



Les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser. Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

Les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle (VFI par exemple) bénéficient d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation préalablement établie.

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- ▶ Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- ▶ Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- ▶ Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- ▶ Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

L'embauche de travailleurs sans organisation d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité est susceptible de poursuites pénales et peut recevoir la qualification d'homicide involontaire

Références : L4121-1...L4141-1 et suivants du code du travail

DIRECCTE DE BRETAGNE • SECTIONS MARITIMES INTERDÉPARTEMENTALES

Côtes d'Armor / Finistère

Unité territoriale du Finistère
18, Rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 Quimper Cedex
Téléphone : 02.98.53.95.95

Ille et Vilaine / Morbihan

Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble Le Newton,
3 bis avenue de Belle Fontaine, TSA 71723
35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02.99.12.58.10



MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ